RÈGLEMENT (CEE) N° 451/79 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/76 établissant les modalités d'application des mesures visant à l'octroi d'une aide à la production pour les conserves d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2990/78 (2), et notamment son article 7,

considérant que le dernier alinéa de l'article 6 du règlement (CEE) n° 525/77 prévoit la possibilité d'avancer sous certaines conditions l'aide aux transformateurs ; qu'il convient d'établir les modalités qui permettent d'assurer le respect de ces conditions ;

considérant qu'il est donc opportun de compléter le règlement (CEE) n° 1627/76 de la Commission (3) par des dispositions appropriées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 3 *bis* et 3 *ter* suivants sont insérés dans le règlement (CEE) n° 1627/76 :

« *Article 3* bis

1. Afin de pouvoir bénéficier d'une avance sur le montant de l'aide à la production, le transformateur dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication des conserves a lieu :

a) un exemplaire de l'engagement d'apport ou du contrat visé à l'article 2 ;

b) une demande d'avance sur l'aide ;

c) une attestation certifiant la constitution d'une caution égale au montant de l'avance demandée majorée de 10 %.

2. La demande d'avance visée au paragraphe 1 comporte au moins :

a) le nom et l'adresse du demandeur ;

b) l'indication des quantités de conserves d'ananas produites ou à produire à partir d'ananas récoltés dans la Communauté.

3. L'avance ne peut pas excéder 80 % du montant de l'aide pouvant être octroyée pour les quantités visées au paragraphe 2 sous b).

4. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auquel l'avance est demandée.

Article 3 ter

1. La caution visée à l'article 3 *bis* est libérée dès que les autorités compétentes de l'État membre concerné ont reconnu le droit à l'aide pour les quantités de conserves produites.

2. Lorsque les conditions donnant droit à l'aide n'ont pas été respectées dans un délai de 12 mois à compter du jour du dépôt de la demande d'avance sur l'aide, l'avance majorée de 10 % est remboursée. Si l'avance n'est pas remboursée, la caution constituée reste acquise.

Le remboursement de l'avance ou, le cas échéant, l'acquisition de la caution est effectué au prorata des quantités pour lesquelles les conditions donnant droit à l'aide n'ont pas été respectées dans le délai prévu.

Si le délai de 12 mois visé au premier alinéa n'a pas pu être respecté par suite d'un cas de force majeure, ce délai peut être prolongé, sur demande de l'intéressé, par les autorités compétentes de l'État membre concerné. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.
(2) JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président